l'empire des faits et des besoins agricoles, les naissances l'ont ensuite perpétué, parce que les enfants suivent la condition de leurs parents. La prescription pouvait même faire passer un citoyen de la condition d'homme libre à celle de colon libre, si pendant trente ans il avait été considéré comme tel et avait payé les redevances annuelles. Mais, à l'inverse, Justinien décide que la prescription ne pourra faire cesser la condition de colon (1). La servitude qui le frappait s'étendait après lui sur toute sa postérité. C'était ainsi qu'on oubliait ces beaux principes de la vieille Rome : La liberté est inaliénable, la liberté est imprescriptible; mais on les disait toujours libres, ingénus, esclaves seulement de la terre (*servi tamen terræ*).

A. de R. A. de J. C.

(1090—337.) Constantin II, Constance et Constant (*Constantinus, Constantius et Constans* AAA.).

(1093—340.) Constant et Constance (*Constans et Constantius* AA.).

95. Suppression des formules de droit (*de formulis sublatis*).

493. La sévérité de formes et de paroles sacramentelles de l'ancienne Rome n'était plus dans les mœurs de l'empire. Suivant la marche commune des sociétés, on abandonnait la forme corporelle pour s'attacher à l'esprit. Déjà sous la république avaient été supprimées les actions de la loi; et la procédure formulaire elle-même, depuis Dioclétien, avait été abandonnée. Le tour vint de ces paroles consacrées, nécessaires pour la validité de certains actes, et dont l'inobservation ou l'altération entraînait soit une nullité entière, soit des effets différents de ceux qu'on avait voulus. Telles étaient, par exemple, les paroles à employer dans les stipulations, dans les dictions de dot, dans les institutions d'héritiers; dans les legs, distingués, selon les termes, en quatre espèces différentes; dans les acceptations solennelles, ou *crétions* d'hérédité; dans les cessions juridiques, dans les manumissions, émancipations, adoptions, et dans plusieurs actes du droit civil romain. Ce sont

(1) Code de Justinien, 11, 47, *De agricolis*, 18, const. d'Anastase; et 23, pr. et § 1, const. de Justinien. — L'empereur invoque l'*humanité* en faveur de sa décision rigoureuse : *satis inhumanum est terram suis membris defraudari.*

toutes ces formules juridiques et consacrées dont l'empereur Constance prononce (an 1095 de R. — 342 de J. C.) l'abolition radicale dans tous les actes, les considérant comme des piéges de syllabes tendus aux parties. « *Juris formulæ, aucupatione syllabarum insidiantes, cunctorum actibus radicitus amputentur* (1) » ; tels sont les termes de la constitution. — On ne connaît pas bien l'étendue du changement qu'il opéra ainsi; car déjà avant lui cette suppression avait été commencée. Ainsi déjà une constitution de Constantin II, an 339 de J. C., avait abrogé toute nécessité de formule sacramentelle dans les institutions d'héritiers, dans les legs et généralement dans les dispositions de dernière volonté (2). Le rescrit de Constance généralisa l'abrogation dans toute son étendue. Il s'applique, par ses termes, à toutes les formules du droit, dans tous les actes (*juris formulæ, cunctorum actibus*). Ce n'est pas que, dans beaucoup de cas encore, des paroles ne doivent être prononcées ou inscrites solennellement, comme, par exemple, pour le contrat *verbis*, mais ces paroles n'ont plus rien en elles-mêmes de sacramentel dans leurs termes; de quelques expressions que les parties se soient servies pour rendre leur pensée, peu importe : c'est à cette pensée qu'on devra s'attacher pour régler la validité de l'acte et ses effets.

494. Ce fut aussi Constance qui, ordonnant de fermer les temples du paganisme, punit de mort et de confiscation ceux qui célébreraient encore les sacrifices païens (3). Les hérétiques, les apostats, les juifs, les gentils, formaient alors des classes réprouvées, frappées d'incapacité et souvent de peines cruelles. Il appartenait à la religion chrétienne d'être persécutée : ceux qui la rendirent persécutrice la méconnurent et se déshonorèrent. Mais qu'attendre d'un siècle où Constantin le Grand avait condamné à être brûlés les aruspices, les pontifes qui prédisent l'avenir, les magiciens qui, par leurs maléfices, jettent sur les hommes les calamités, la fureur et la mort? Qu'attendre de

(1) Cod., 2, 58, *De formulis et impetrationibus actionum sublatis*. 1. Cette constitution est indiquée comme étant de Constantin, mais la date de l'année (342) et l'indication du consulat démontrent qu'elle appartient à Constance.

(2) Cod., 6, 23, *De testamentis*, 15 const. Constantin II. — 6, 37, *De legatis*, 21 const. Constantin II.

(3) Cod., 1, 11, *De paganis, et sacrific.*, 1 const. Const., an 342.

Constance, qui, quelques années plus tard, renouvela toutes les lois de son père contre ces criminels chimériques, qu'il nomme les ennemis communs (*communis salutis hostes*)? Parmi ces coupables étaient classés les mathématiciens; mais on entendait par là ceux qui, à l'aide des mathématiques, cherchaient à lire dans les astres et à fixer l'avenir : non ceux qui étudiaient simplement la géométrie; car Dioclétien et Maximien proclament cette science comme utile dans l'État (1).

A. de R. A. de J. C.

(1103—350.) CONSTANCE et MAGNENCE (*Constantius et Magnentius* AA.). GALLUS, César.

(1106—353.) CONSTANCE seul, Auguste. GALLUS, César.

(1108—355.) CONSTANCE seul, Auguste. JULIEN, César.

Ce fut à cette époque à peu près (an 360 de J. C.) que Constance établit à Constantinople un préfet de la ville comme il y en avait un à Rome.

A. de R. A. de J. C.

(1114—361.) JULIEN (*Julianus* A.).

495. Julien est un de ces grands hommes qui s'élèvent au milieu de l'histoire pour rompre la monotonie de ses narrations, soit que, simple César, il gouverne et repousse les Barbares de la Germanie, ou que, devenu Auguste, il apporte sur le trône la justice, la simplicité, honore les consuls, les magistrats, et balaye le palais de la foule de valets salariés qui l'encombraient; soit que, déposant un moment le sceptre et l'épée, il prenne la plume et transmette à la postérité ou des satires ingénieuses contre la mollesse et la corruption de ses sujets, ou des idées grandes de philosophie; soit que, pour venger l'honneur de l'empire, il s'enfonce audacieusement avec son armée dans des pays inconnus, et, brûlant ses vaisseaux pour ne laisser aux soldats d'autre ressource que la victoire, il aille chercher Sapor, ce terrible ennemi des Romains, jusque dans le cœur de ses États; soit que, trompé par un transfuge, promené longtemps dans les plaines désertes, il ramène son armée découragée, ranimant ses soldats affaiblis, leur distribuant ses provisions, supportant sans se plaindre et la

(1) COD., 9, 18, *De maleficiis et mathematicis*, 2 const. Dioclet. et Maxim.

faim et la soif; et qu'enfin, frappé dans la bataille et porté sur son lit de mort, il entretienne avec calme les officiers qui l'entourent, déroule devant eux le tableau de sa vie qui va finir, et meure en leur recommandant de lui choisir un successeur digne de l'empire.

Cependant il faut lui reprocher celle de ses actions qui lui a fait donner le nom d'apostat. Julien fut l'auteur d'une tentative de réaction en faveur du polythéisme. Il voulut renverser la religion chrétienne, et relever les autels des dieux de la république. Il était trop éclairé pour être conduit là par des croyances superstitieuses : il ne vit dans la religion qu'un ressort politique. A juger les choses sous cet aspect, il eut encore tort. Il prétendait replacer l'empire sur ses bases anciennes, lui rendre toutes ses institutions, son droit public, son droit sacré, ses dieux, ses souvenirs. Mais qu'un prince se garde bien de rêver les gouvernements en théorie; qu'il laisse ce soin aux philosophes; pour lui, il doit observer la nation qu'il gouverne, et baser les institutions qu'il prétend lui donner sur l'état moral où elle se trouve. La situation de tout l'empire, le grand nombre de sujets chrétiens, la vénération publique qui entourait leur religion, le ridicule et le mépris déversés sur le polythéisme et sur ses dieux, tout aurait dû faire pressentir à Julien qu'il ne pouvait plus arrêter le cours des choses; que ses innovations, maintenues sous son règne par la force, seraient après lui renversées par l'esprit public, et que, par conséquent, sans produire aucun bien, elles ne pouvaient apporter que des secousses dangereuses. Cependant la modération naturelle de ce prince diminua ces secousses; car, s'il voulut arrêter le christianisme et l'expulser du droit public, du moins il ne le persécuta jamais par la violence.

Le règne de Julien ne fut pas long : après sa mort prématurée, l'armée nomma pour empereur Jovien, qui se hâta de rappeler la religion chrétienne à la tête de l'État.

A. de R. A. de J. C.

(1116—363.) JOVIEN (*Jovianus*).

(1117—364.) VALENTINIEN Ier et VALENS (*Valentinianus I et Valens* AA.).

(1120—367.) VALENTINIEN Ier, VALENS et GRATIEN.

(1128—375.) VALENTINIEN II, VALENS et GRATIEN.

A. de R. A. de J. C.
(1132—379.) VALENTINIEN II, THÉODOSE Ier et GRATIEN.
(1136—383.) VALENTINIEN II, THÉODOSE Ier (384). ARCADIUS (*fils de Théodose, déclaré Auguste*).
(1145—392.) THÉODOSE Ier, ARCADIUS.
(1146—393.) THÉODOSE Ier, ARCADIUS, HONORIUS (*fils de Théodose, déclaré Auguste comme son frère*).

96. Défenseurs des cités (*defensores civitatum*).

496. Ces magistrats municipaux étaient nommés dans chaque cité pour protéger surtout la classe inférieure des habitants, qui ne pouvait se défendre elle-même. Les premières constitutions qui, à notre connaissance, existent sur ce sujet, sont de Valens, Valentinien et Théodose; peut-être cependant les défenseurs des cités existaient-ils avant ces constitutions. Ils doivent être nommés par une assemblée composée de l'évêque, des curiaux, des propriétaires et des personnes distinguées de la ville. Leurs fonctions durent cinq ans; ils ne peuvent s'en départir avant ce temps. Ils doivent chercher à prévenir les vols, dénoncer les voleurs au juge, et les traduire devant son tribunal; ils ont aussi une juridiction, et c'est à eux que doivent être soumises les causes de peu d'importance qui n'excèdent pas cinquante solides. Mais leur attribut le plus beau et le plus utile est d'embrasser les intérêts du pauvre plébéien, de le garantir de toute vexation, de toute injustice dont on voudrait le rendre victime. Montrez-vous le père des plébéiens, disent Théodose et Valentinien aux défenseurs (*parentis vicem plebi exhibeas*); vous devez les défendre comme vos enfants (*liberorum loco tueri debes*). Magistrature bienfaisante qui aurait dû élever l'âme de celui qui en était revêtu, l'entourer de respect et d'honneurs; mais qui, tombée dans le mépris, c'est Justinien lui-même qui nous l'apprend, était, comme un emploi trop inférieur, abandonnée à des subalternes asservis aux magistrats contre lesquels ils auraient dû défendre les pauvres, et prêts à obéir à leur signe de tête (1). Les Romains n'étaient plus faits pour ce qui est noble et généreux (2).

(1) JUSTINIEN, novelle 15, préface.
(2) COD., 1, 55, *De defensoribus civitatum*

97. Division de l'empire.

497. Depuis longtemps on avait compté à la fois plusieurs Augustes; mais dans leurs mains l'empire ne faisait qu'un seul tout; ce n'était que les provinces qui étaient partagées. Théodose, avant de mourir, divisa réellement ses États entre ses deux fils, et à sa mort le monde romain se décomposa en deux empires distincts, qui, bien que régis en général par les mêmes lois, ne furent plus réunis en un seul corps.

Occident.	*Orient.*
A. de R. A. de J. C.	A. de R. A. de J. C.
(1148—395.) HONORIUS.	(1148—395.) ARCADIUS.
(1161—408.) THÉODOSE II.	(1176—423.) JEAN (*Joannes, tyrannus*).
	(1178—425.) VALENTINIEN III.

98. Écoles publiques de Constantinople et de Rome.

498. Déjà il existait à Rome une école; Théodose en établit une à Constantinople (an 425 de J. C.). Sa constitution, publiée sous son nom et sous celui de Valentinien, fixait relativement à l'instruction quelques règles qu'il est bon de remarquer. Elle établissait des professeurs chargés d'enseigner dans des cours publics, les uns l'éloquence et la grammaire latines, les autres la grammaire et l'éloquence grecques, un pour la philosophie, deux pour la jurisprudence. Attribuant à ces professeurs les leçons publiques, et leur défendant sévèrement d'en donner de particulières, cette constitution, à l'inverse, défendait, sous peine d'infamie, à tout autre qu'à eux, de donner publiquement des leçons; mais elle permettait à chacun d'en donner en particulier dans des maisons privées (1).

99. Réponses des prudents. — Loi sur les citations.

499. (An de J. C. 426.) Nous arrivons ici, sur l'autorité des prudents, au dernier règlement du Bas-Empire. Le premier pas, enchaînant les juges et leur ordonnant de compter et non de peser, avait été fait par Adrien; mais dans la proportion la plus

(1) COD. TH., 14, 9, et C. JUST., 11, 18. *De studiis liber. urbis Romæ et Const.*

réservée : les juges ne seraient liés que là où il y aurait unanimité d'avis, sinon ils resteraient libres de choisir (ci-dess., n° 389). Constantin, en infirmant les notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien, n'avait pas changé la règle. Il avait voulu seulement dégager législativement l'autorité de Papinien des controverses qui l'avaient obscurcie, et il avait aidé ainsi à la tendance qui existait en fait, de faire prévaloir le plus généralement, à défaut d'unanimité, afin de se tirer d'affaire, les avis de Papinien (ci-dess., n° 456). C'était sur ces règles qu'on avait vécu jusqu'à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, c'est-à-dire durant un siècle encore après Constantin. Mais cette règle de l'unanimité à trouver entre un si grand nombre de jurisconsultes d'époques si diverses et si anciennes, puis, à défaut d'unanimité, cette liberté de choisir entre tous était même au-dessus des connaissances juridiques du temps. La science était de plus en plus déchue, les anciens prudents de plus en plus éloignés; c'était un besoin pour l'époque de concentrer, de réduire; ce besoin s'était manifesté pour les constitutions impériales; il se manifestait aussi pour les œuvres des prudents. L'esprit du nouveau règlement est de répondre à ce besoin et de faciliter la tâche de tous, juges, plaideurs et avocats, en la bornant à un petit nombre d'auteurs plus connus et nominativement désignés; et, d'autre part, en la rendant pour ainsi dire matérielle et servile jusqu'au dernier terme. Ce sont les conséquences finales d'un principe vicieux, celui de la force de loi qu'on prétend attribuer à des sentences de jurisconsultes accrédités, au lieu d'abandonner ces opinions à ce qui leur appartient réellement, la seule puissance scientifique; ce sont les fruits extrêmes que porte, en la décadence des temps, la première semence du despotisme d'Auguste en fait de jurisconsultes officiels, qu'on avait fini par qualifier de *conditores legum*. Ce nouveau règlement se trouve dans une constitution qu'il est d'usage de désigner par le titre de *Loi des citations*, et qui nous était parvenue parmi les anciens fragments du Code Théodosien, insérés au Bréviaire d'Alaric. Émanée réellement de Théodose II (an 426 de J. C.), mais publiée d'abord pour l'empire d'Occident, au nom de Valentinien encore enfant, elle fut mise plus tard également en vigueur dans l'Orient. En voici les dispositions :

500. La constitution désigne nominativement parmi les prudents cinq d'entre eux, les plus populaires et les moins anciens, à savoir : Papinien, Paul, Gaius, Ulpien et Modestin, déclarant confirmer tous leurs écrits : de telle sorte que Gaius ait la même autorité que les autres, et que de toute son œuvre les textes puissent être invoqués. Voilà donc la donnée principale, le pivot sur lequel juges, plaideurs, avocats et public auront à s'appuyer.

Quant aux autres jurisconsultes, la constitution déclare confirmer aussi leur science, mais seulement de ceux dont les cinq prudents désignés ci-dessus auront mêlé les traités et les sentences à leurs propres œuvres, tels que Scævola, Sabinus, Julien et Marcellus, ou tous autres : pourvu que l'exactitude des citations soit, à cause de l'incertitude de l'antiquité, confirmée par une collation des manuscrits. Ainsi, avec les cinq jurisconsultes désignés (et la quantité et l'étendue de leurs œuvres étaient déjà bien considérables!), on doit suffire à tout. Eux et ceux dont ils auront rapporté les décisions, sauf collation des manuscrits, voilà les autorités qu'il sera permis d'invoquer et de compter pour déterminer les solutions de droit.

La constitution ajoute que les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien continuent d'être infirmées, comme elles l'avaient été déjà par Constantin; et il était nécessaire qu'elle l'ajoutât, puisqu'elle avait débuté par la confirmation de tous leurs écrits (*scripta universa*) : après la généralité, il fallait mettre la restriction. Quant aux notes de Marcien, par cela seul qu'il n'en est rien dit, elles restent sous la proscription dont nous savons qu'elles avaient été frappées par un texte à nous demeuré inconnu.

501. Les jurisconsultes dont il est permis d'invoquer et de compter l'opinion étant ainsi bien déterminés, voici le calcul qui est imposé au juge et aux parties intéressées : si ces jurisconsultes sont d'avis différents, la majorité l'emportera; s'il y a partage, Papinien prévaudra; si Papinien ne se prononce pas, le juge choisira la doctrine qu'il voudra suivre (1).

(1) Cod. Théod. I, 4, *De responsis prudentum*, 3; Impp. Theodosius et Valentinianus AA. ad Senatum urbis Romæ : « Papiniani, Pauli, Gaii, Ulpiani atque Modestini scripta universa firmamus, ita ut Gaium, quæ Paulum, Ulpianum et cæteros, comitetur auctoritas, lectionesque ex omni ejus opere recitentur. Eorum quoque scientiam, quorum tractatus atque sententias prædicti om-

Mais alors, quels magistrats, quels juges, quels jurisconsultes en ces temps! Quel office réduit ainsi à une compilation, à un compte numérique d'opinions; quel usage à faire de sa propre raison, de sa propre science, pour celui qui en avait! Nous étions

nes suis operibus miscuerunt, ratam esse censemus, ut Scævolæ, Sabini, Juliani atque Marcelli, omniumque quos illi celebrarunt; si tamen eorum libri, propter antiquitatis incertum, codicum collatione firmentur. Ubi autem diversæ sententiæ proferuntur, potior numerus vincat auctorum; vel si numerus æqualis sit, ejus partis præcedat auctoritas, in qua excellentis ingenii vir Papinianus emineat, qui, ut singulos vincit, ita cedit duobus. Notas etiam Pauli atque Ulpiani in Papiniani corpus factas, sicut dudum statutum est, præcipimus infirmari. Ubi autem pares eorum sententiæ recitantur quorum par censetur auctoritas, quod sequi debeat eligat moderatio judicantis. Pauli quoque sententias semper valere præcipimus. » Dat., vii id. nov. Ravennæ, dd. nn. Theod. xii et Valent. ii. coss. (426).

Il a été soulevé, dans ces derniers temps, en Allemagne, sur cette constitution, diverses difficultés de traduction du texte ou d'interprétation, qui n'ont à nos yeux qu'une importance secondaire, parce qu'elles ne changent rien à l'esprit général de l'histoire.

Première difficulté. La loi des citations confirme et permet d'invoquer et de compter devant le juge les décisions des cinq jurisconsultes qu'elle désigne, et de tous autres par eux cités. Faut-il ou non y appliquer l'adage : « *Qui dicit de uno negat de altero* »? Nous répondons d'une manière générale par l'affirmative, c'est-à-dire qu'il n'y a que les jurisconsultes compris dans les termes de la constitution dont les opinions puissent être invoquées et comptées pour déterminer la sentence. Nous ne voyons pas comment on pourrait nier cela, et nous ne savons pas qu'on l'ait nié; c'est l'objet précis et direct du nouveau règlement que fait la constitution. Mais en se tenant dans les termes de cette constitution, que décider à l'égard des anciens jurisconsultes cités par l'un ou l'autre des cinq désignés : sont-ce généralement tous leurs ouvrages qui pourront être invoqués, ou seulement les passages cités? Voilà ce qu'on pourrait se demander, le texte paraissant ambigu. Nous tenons pour certain que ce sont uniquement les passages cités, et, outre les raisons générales, nous en voyons la preuve directe dans la nécessité imposée par la constitution de vérifier l'exactitude des citations au moyen d'une collation des manuscrits. Dans la dissertation de Puchta, en son cours d'Instituts, § cxxxiii, nous n'apercevons pas trop ce qu'il pense là-dessus, et si c'est à cette question qu'il veut en définitive en venir. — A l'égard des jurisconsultes qui ne rentrent ni directement ni indirectement dans les termes de la constitution, se sont-ils trouvés exclus par elle, même lorsqu'ils avaient été jadis au nombre des prudents autorisés, ou bien ont-ils gardé encore leur ancienne autorité? Comme opinions à citer et à compter en justice pour faire la sentence, non, évidemment, ils ne l'ont pas gardée; quant au crédit scientifique, c'est autre chose, la constitution n'a pu le retirer à personne. A nos yeux, d'ailleurs, la question ne se présente même pas, les déci-

bien fondé à dire que c'était le dernier degré d'abaissement où pût conduire, en fait de jurisprudence, l'institution fausse de prétendre donner force de loi, d'une manière quelconque, aux opinions de jurisconsultes officiels; tandis que la science ne vit

sions des jurisconsultes autorisés n'ayant jamais eu, suivant nous, force de loi que dans les termes des constitutions d'Adrien, de Constantin, et de Théodose et Valentinien : tous autres documents étant hypothétiques et inconnus. Malgré les raisonnements et les citations que donne Puchta à l'appui de cette thèse que tous les anciens jurisconsultes jadis autorisés ont conservé leur autorité, il n'énonce pas l'opinion qu'on puisse les prendre en dehors de la constitution, mais il semble poser en fait que la constitution les comprenait tous. — En effet, Puchta en arrive à dire, et je crois que c'est la seule conclusion qui se dégage nettement de sa dissertation, que la loi sur les citations n'a pas eu pour but de faciliter la tâche des juges, de limiter dans un cercle restreint le nombre et la puissance des jurisconsultes autorisés; que son unique but a été de fournir un moyen facile et pratique de désigner ceux qui devront être reconnus comme ayant cette qualité : à savoir, les cinq jurisconsultes désignés et tous autres cités par eux; que de cette manière l'empereur était bien sûr de comprendre tous les jurisconsultes autorisés, et d'exclure ceux qui ne l'avaient pas été. Voilà un fait dont nous nous garderions bien de vouloir répondre. Que les cinq jurisconsultes désignés n'aient jamais cité dans leurs livres que des prudents autorisés, il est permis d'en douter; et qu'ils aient cité tous les prudents autorisés, sans exception, c'est encore plus difficile à croire. Quoi qu'il en soit, laissons le fait de côté, admettons-le même : il ne s'agit plus dès lors, dans les observations de Puchta, d'une question sur le fond même de la loi, lequel reste le même; c'est une question seulement sur les motifs. Nous maintenons ceux que nous avons signalés; on peut les lire exprimés par Théodose lui-même à propos de sa publication du Code Théodosien (au n° 502 qui suit.)

Voici l'interprétation qui s'en trouve dans le Bréviaire d'Alaric, et que portent aujourd'hui toutes les éditions du Code Théodosien : « Hæc lex ostendit, quorum Juris conditorum sententiæ valeant. Hoc est Papiani, Pauli, Gaii, Ulpiani, Modestini, Scævolæ, Sabini, Juliani atque Marcelli..... — Scævola, Sabinus, Julianus atque Marcellus in suis corporibus non inveniuntur, sed in præfatorum opere tenentur inserti. » A part ce qu'elle peut avoir d'incomplet ou d'inexact en certaines de ses nuances, cette interprétation montre dans quel esprit était entendue la loi des citations après quatre-vingts ans d'application.

Deuxième difficulté. A qui se rapportent, dans le texte, à propos de la collation à faire des manuscrits, ces mots : « Si tamen *eorum libri* »? Sont-ce les livres des *jurisconsultes cités*, dont il faudra confronter entre eux plusieurs manuscrits afin d'en avoir un bon texte; ou bien sont-ce les livres des *jurisconsultes citants*, dont il faudra confronter la citation, afin d'en vérifier l'exactitude, avec les manuscrits du passage cité? Nous sommes de ce dernier avis; mais on conviendra que la question, sans être dénuée d'intérêt, devient minime. De toute manière il doit y avoir une collation, et il faut que l'exactitude du passage

que de liberté et de fraternelle et immatérielle concurrence! Notez que Justinien repoussa, pour la confection de son Digeste, cette opération numérique que prescrivait la loi des citations, donnant à ceux qu'il chargeait de cette composition leur libre arbitre pour choisir entre les opinions des prudents, même celle d'un seul contre la pluralité des autres, même dans les notes de Paul, d'Ulpien et de Marcien sur Papinien, malgré la proscription qui les avait frappées (1).

100. Code Théodosien.

502. (An de J. C. 438.) Aux dispositions de Théodose, que nous venons d'exposer, sur les ouvrages des prudents, se lient indubitablement celles qu'il prit, trois ans après, relativement aux constitutions impériales. Les collections de rescrits publiées, à titre privé, dans un ensemble méthodique, sous le nom de Codes, l'une par Grégorien et l'autre par Hermogène, s'arrêtaient à l'époque de Constantin. Théodose, prenant ces collections pour modèles (*ad similitudinem Gregoriani atque Hermogeniani Codicis*), et pour point de départ le point où elles s'étaient arrêtées, fit rédiger à titre public, par deux commissions successives, sous la direction d'Antiochus, ex-consul et ex-préfet du prétoire, un recueil semblable de toutes les constitutions émanées de Constantin et des empereurs suivants jusqu'aux siennes propres (*cunctas colligi constitutiones decernimus, quas Constantinus inclytus, et post*

invoqué en ressorte bien. Puchta, qui adopte comme nous la seconde façon de traduire, doit en conclure comme nous, pour être logique, qu'il n'y a que les passages cités qui puissent être invoqués, et non pas tous les ouvrages en général.

Troisième difficulté. La question devient ici plus curieuse et le résultat plus singulier, quoique toujours dans des détails. Faut-il conclure de la manière dont la constitution s'exprime au sujet de Gaius : « *Ita ut Gaium...*, etc. » que l'empereur avait besoin d'insister sur cette autorité accordée à Gaius aussi bien qu'aux autres : cela aurait-il pu souffrir quelque difficulté dans quelque partie de l'empire? Gaius, contemporain de Marc-Aurèle, si populaire par ses Instituts, lesquels avaient fini par former dans les écoles le début des études juridiques, si accrédité par ses nombreux et savants ouvrages, n'aurait-il pas été au nombre des jurisconsultes autorisés? Il semble bien que non, d'après le texte de notre constitution, et nous avons exposé ci-dessus (n° 393), dans la notice relative à Gaius, comment on cherche à rendre compte de cette singularité.

(1) JUSTINIAN., *De conceptione Digest.*, § 6 (1re constitution en tête du Dig.)

eum divi Principes Nosque tulimus). On peut lire dans le premier titre de son recueil la composition de la première commission, nommée en 429, dans laquelle figuraient huit dignitaires, *illustres* ou *spectabiles*, et un jurisconsulte qualifié de *vir disertissimus et scolasticus;* puis la composition d'une seconde commission, nommée pour le même objet en 435, dans laquelle figuraient seize dignitaires, *illustres* ou *spectabiles;* et toujours en tête de l'une et de l'autre de ces deux commissions, Antiochus, personnage préfectoral et consulaire (1). Le principal motif de cette entreprise que donne Théodose est la pauvreté, la rareté, dont il s'étonne, des esprits versés dans une pleine connaissance du droit civil (*tam pauci raroque extiterint, qui plena juris civilis scientia ditarentur*); à peine, après avoir tristement pâli dans leurs veilles, un ou deux arrivent-ils à une doctrine solide et complète (*in tanto lucubrationum tristi pallore vix unus aut alter receperit soliditatem perfectæ doctrinæ*); résultat qu'il faut attribuer à l'immense accumulation de livres (*copia immensa librorum*) et à la montagne de constitutions impériales (*moles constitutionum divalium*) qui, comme plongeant en d'épaisses ténèbres et formant un rempart d'obscurités, ferment l'accès de ces connaissances à l'esprit humain (*quæ velut sub crassæ demersa caliginis et obscuritatis vallo, sui notitiam humanis ingeniis interclusit*) (2).

503. Cet ouvrage, accompli en neuf ans de commissions, revêtu de la sanction impériale, fut publié en Orient en février 438, sous le nom de Code Théodosien, avec cette injonction qu'à partir des calendes de janvier 439, il serait la seule source du droit impérial ou droit princier (*jus principale*) où il fût permis de puiser ses autorités pour le forum et pour la pratique quotidienne des affaires (3). Ainsi se trouvaient déterminées, pour cette pra-

(1) COD. THEODOS., 1, 1, *De constitutionibus principum et edictis*, 5, Theod. et Valent., an 429; et 6, *ibidem*, an 435.

(2) *De Theodosiani Codicis auctoritate*, const. Theod. et Valent., an 438, princip. et § 1 (en tête du Code Théodosien).

(3) *Ibidem*, § 2 : « Nulli post. Kal. Jan. concessa licentia, ad forum et quotidianas advocationes jus principale deferre vel litis instrumenta componere, nisi ex his videlicet libris, qui in nostri nominis vocabulum transierunt et sacris habentur in scriniis. »

tique, soit comme réponses des prudents, soit comme constitutions des princes, les autorités auxquelles on aurait à recourir.

L'empereur d'Occident, Valentinien III, le publia aussi, dès la même année, dans ses États, et la découverte faite de nos jours par M. Clossius nous a révélé, entre autres documents intéressants, le procès-verbal de la réception de ce Code dans le Sénat romain et des acclamations qui y furent poussées : « Augustes entre les Augustes; les plus grands des Augustes (*Augusti Augustorum; maximi Augustorum*)! » répétée huit fois. « Dieu vous a donnés à nous, que Dieu vous conserve à nous (*Deus vos nobis dedit, Deus vos nobis servet*)! » répétée vingt-sept fois. « L'espoir est en vous, le salut en vous (*spes in vobis, salus in vobis*)! » répétée vingt-six fois. « Plus chers que nos enfants, plus chers que nos pères (*liberis cariores, parentibus cariores*)! » répétée seize fois. « Par vous les honneurs, par vous les patrimoines, par vous toutes choses (*per vos honores, per vos patrimonia, per vos omnia*)! » répétée vingt-huit fois. Telles sont les allures du Sénat romain en séance sous le Bas-Empire! Nous avons des toasts de ce genre en nos banquets publics, mais il s'agit de toasts et de banquets : par une fissure ou par une autre se glisse et se fait jour la platitude humaine. On peut compter cinquante et une acclamations de ce style dans le procès-verbal, avec mention pour chacune d'elles du nombre de fois qu'elle a été poussée. Parmi ces cinquante et une acclamations, il en est qui s'adressent aux grands officiers du palais à mesure qu'ils ont pris la parole, et d'autres qui sont relatives au Code lui-même : « Qu'il en soit fait plusieurs manuscrits aux frais du public! Qu'ils soient déposés dans les archives publiques, revêtus de sceaux! Qu'il en soit envoyé dans les provinces! Qu'il y en ait un exemplaire dans les offices de chaque préfecture! Qu'il ne soit permis d'y adjoindre aucunes notes de droit! » (1). — « Mon Code est perdu! » tel, vrai ou faux, le mot qu'on rapporte de Napoléon Ier à la vue du premier commentaire sur le Code civil.

504. Le Code Théodosien est divisé en seize livres, et chaque livre en un certain nombre de titres, dans lesquels les matières

(1) *Gesta in Senatu urbis Romæ de recipiendo Codice Theodosiano* (En tête du Code Théodosien.)

sont méthodiquement distribuées et chaque constitution placée, suivant l'objet dont elle traite, à son rang chronologique. Lorsqu'une constitution embrassait plusieurs objets, les dispositions en devaient être divisées et rangées chacune sous le titre auquel elle se reliait (1). La seconde commission avait reçu le pouvoir de faire au texte des constitutions les modifications qui paraîtraient convenables : de telle sorte que ce n'est pas toujours purement le texte primitif que nous possédons (2).

Le droit civil privé y remplissait les cinq premiers livres, quoiqu'il s'en trouve quelques dispositions encore, fort importantes, mêlées dans les livres qui suivent (liv. VIII, tit. 12 à 19, et liv. XI, tit. 30 à 39). Il y était classé dans l'ordre des commentaires de l'édit. On sait que c'était un ordre traditionnel en jurisprudence, et qu'en dernier lieu c'était celui qu'avait suivi Hermogénien, pour son exposition abrégée du droit (ci-dess., n° 465)

Dans les onze livres suivants, sauf de temps à autre quelque confusion peu rationnelle, était rangé le droit concernant : les magistratures et offices divers (liv. VI); les matières militaires (liv. VII); les offices inférieurs et quelques institutions accessoires (liv. VIII); les matières criminelles (liv. IX); les matières fiscales et les tributs (liv. X et XI); les villes et les corporations (liv. XII à XIV); les travaux et les jeux publics (liv. XV), et enfin les matières ecclésiastiques (liv. XVI).

505. Les cinq premiers livres, consacrés au droit civil privé, sont précisément ceux qui nous font le plus défaut. A partir de la fin du sixième livre jusqu'au dernier, nous possédons les autres complétement. Mais des cinq premiers, nous n'avions que des extraits incomplets ou un abrégé tiré du Bréviaire d'Alaric, lorsque de nos jours, et à peu près à la même époque, M. Amédée Peyron, dans la bibliothèque de Turin, et M. Clossius, dans la bibliothèque Ambrosienne de Milan, ont découvert et publié, non pas la totalité, mais une partie des constitutions qui composaient les cinq premiers livres. Des éditions totales du Code Théodosien,

(1) Cod. Theod., 1, *De constitut. princip.*, 6, pr. Theod. et Valentin., an. 435 : « Ac si qua earum in plura sit divisa capita, unumquodque eorum disjunctum a cæteris, apto subjiciatur titulo. »

(2) *Ibidem*, § 1 : « Et demendi supervacanea verba, et adjiciendi necessaria, et mutandi ambigua, et emendandi incongrua tribuimus potestatem. »